Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, sur l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Aast (64)

n°MRAe 2017DKNA134

dossier KPP-2017-n°5063

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le syndicat d'eau et d'assainissement de la Vallée de l'Ousse**,** reçue le 10 juillet 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Aast ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 4 août 2017 ;

Considérant que le rapport identifie 4 types de zones déterminées à l'échelle de la vallée de l'Ousse :
- La zone de Plaine Infiltration (PI) verte offrant des possibilités d'infiltration a priori favorables,
- La zone de Plaine Infiltration (PI) orange offrant des possibilités d'infiltration plus limitées,
- La zone de Plaine Surface (PS) où l'infiltration est difficile (nappe alluviale à faible profondeur, perméabilité insuffisante du sol),
- La zone de Coteau (C) où les fortes pentes sont incompatibles avec l'infiltration.

Considérant que la commune de Aast (177 habitants en 2014 sur un territoire de 475 ha) est concernée par les zones PS et C ;

Considérant que le zonage d'assainissement propose, dans un cadre intercommunal, un ensemble de

mesures adaptées aux spécificités de chaque zone ;

Considérant que la mise en œuvre des dispositions constructives et aménagements préconisés devrait permettre une amélioration de la gestion des eaux pluviales dans la commune ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Aast soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Aast (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2017

Le Membre permanent titulaire de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

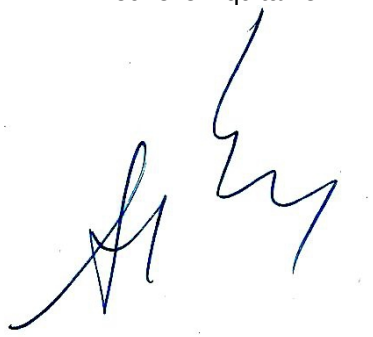

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.